

TEXTES LÉGISLATIFS

Loi n° 97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 janvier 1997 ;

Le président de la République ;

– Vu la Constitution ;

– Vu l'arrêt n° 97-008 de la Cour constitutionnelle en date du 3 février 1997 :

CHAPITRE I

ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article premier

La Cour constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de Conseillers. Ils sont désignés pour un mandat de sept (7) ans renouvelable une fois.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :

– trois membres dont au moins deux juristes par le président de la République ;

– trois membres dont au moins deux juristes par le président de l'Assemblée nationale ;

– trois magistrats par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Un décret du président de la République constate la nomination des membres de la Cour constitutionnelle.

Les conseillers sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit, les avocats et les magistrats ayant au moins quinze ans d'activité ainsi que les personnalités qui ont honoré le service de l'État. Outre les critères d'expérience et de compétence, le choix des membres de la Cour constitutionnelle tient également compte de l'intégrité morale et professionnelle des intéressés.

Article 2

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent, au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le président

de la République devant l'Assemblée nationale et la Cour suprême réunies, le serment suivant :

« Je jure de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect des obligations de neutralité et de réserve et de me conduire en digne et loyal magistrat. »

Article 3

Les fonctions de membres de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec toutes fonctions publiques, administratives ou toutes activités privées ou professionnelles.

Article 4

Les membres du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Haut-Conseil des Collectivités territoriales ou du Conseil économique, social et culturel nommés à la Cour constitutionnelle sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont pas exprimé une volonté contraire dans les quinze jours suivant la publication de leur nomination.

Article 5

Un décret pris en Conseil des ministres fixe le traitement, les indemnités et autres avantages accordées aux membres de la Cour constitutionnelle.

Pendant l'exercice de leur fonction les Conseillers de la Cour constitutionnelle continuent à percevoir les émoluments afférents à leurs fonctions sans que le plafond fixé au 1^{er} alinéa de l'article 61 de l'ordonnance n° 79-9/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali puisse leur être opposé.

Article 6

Les membres de la Cour constitutionnelle ayant la qualité de fonctionnaires publics ou de

magistrats bénéficient d'un avancement d'échelon et de grade automatiquement.

Article 7

Sauf le cas de flagrant délit, les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'après avis de la Cour constitutionnelle.

Article 8

Les membres de la Cour constitutionnelle ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ils ont l'obligation en particulier pendant la durée de leurs fonctions de n'occuper au sein des partis politiques aucun poste de responsabilité et de direction même à titre honorifique, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision de la part de la Cour, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Article 9

Un membre de la Cour constitutionnelle peut démissionner par lettre adressée au président de la Cour. Celui-ci en informe la Cour et saisit sans délai l'autorité de désignation qui procède au remplacement de l'intéressé dans les trente jours suivant la démission. Celle-ci prend effet à compter de la nomination du remplaçant.

Article 10

La Cour constitutionnelle constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité, une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour, qui n'aurait plus la jouissance de ses droits civils et politiques ou qui aurait méconnu les obligations générales et particulières visées aux articles 3 et 8 ci-dessus.

Le président en informe la Cour et l'Autorité de nomination qui procède à son remplacement dans les trente (30) jours.

Article 11

Les règles définies à l'article 10 ci-dessus sont applicables aux membres de la Cour constitutionnelle en cas de décès ou d'incapacité permanente.

Article 12

Il est pourvu au remplacement des membres de la Cour constitutionnelle trente jours avant l'expiration de leur mandat.

Article 13

Avant l'expiration du mandat, il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions de membres de la Cour constitutionnelle que dans les formes prévues pour leur nomination et après avis conforme de la Cour statuant à la majorité des 2/3 de ses membres.

L'intéressé qui ne participe pas au vote est dans tous les cas entendu par la Cour et reçoit communication de son dossier.

Article 14

Un décret du président de la République consacre la cessation de fonction de membre de la Cour constitutionnelle.

Dans les cas spécifiés aux articles 9, 10, 11 et 13, le nouveau membre nommé achève le mandat commencé par son prédécesseur.

Article 15

La Cour constitutionnelle jouit de l'autonomie de gestion. Le président de la Cour est l'ordonnateur de son budget, lequel est inscrit au Budget général de l'État.

Pendant les élections, l'État peut allouer à la Cour des crédits complémentaires nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 16

Le président est assisté d'un gestionnaire nommé par lui parmi les agents de la catégorie «A» de la Fonction publique.

Le gestionnaire est assimilé, du point de vue des avantages, à un directeur administratif et financier de Département ministériel.

Il est assisté par un personnel de soutien mis à la disposition de la Cour par décision du ministre chargé de la Fonction publique.

Article 17

La Cour constitutionnelle comporte un Secréariat général et un Service de greffe.

Le Secréariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du président de la

Cour parmi les agents de la catégorie « A » de la Fonction publique ayant au moins 10 ans d'expérience professionnelle.

Les dispositions des articles 3, 4 et 7 ci-dessus lui sont applicables.

Il est assimilé, du point de vue des avantages, à un conseiller de la Cour constitutionnelle.

Sous l'autorité du président, il dirige les services administratifs de la Cour. Il peut recevoir du président délégation pour signer tous actes et décisions d'ordre administratif.

Article 18

Le Greffe de la Cour constitutionnelle est dirigé par un greffier en chef nommé par ordonnance du président de la Cour. Le greffier en chef prête serment devant la Cour.

Le greffier en chef est chargé notamment de tenir la plume aux audiences de la Cour constitutionnelle. Il fait procéder aux notifications, citations et significations, conserve les minutes des décisions et en délivre copie.

Il est assimilé, du point de vue des avantages, à un chef de division d'une Direction nationale.

Le personnel nécessaire au fonctionnement du Greffe est mis à la disposition de la Cour par décision du ministre chargé de la Fonction publique.

Article 19

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition de la Cour constitutionnelle fixe l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat général et du Greffe.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 20

La Cour constitutionnelle est dirigée par un président élu par ses pairs au scrutin secret.

Elle se réunit de plein droit quinze jours au plus tard après la nomination de ses membres pour élire son président.

Un bureau provisoire est constitué à cet effet. Il est composé du plus âgé de ses membres, président et du plus jeune de ses membres, rapporteur. Pour être élu au premier tour, le candidat doit

recueillir la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Au second tour, la majorité simple suffit.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président de la Cour, son intérim est assuré par le conseiller le plus âgé.

Article 22

Les membres de la Cour constitutionnelle portent à l'audience un costume dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 23

Le président de la Cour constitutionnelle est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour.

Article 24

La Cour constitutionnelle se réunit sur convocation de son président.

Elle ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Le vote est acquis à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret. L'abstention n'est pas admise.

CHAPITRE III

PROCÉDURE DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE

SECTION I – Dispositions générales

Article 25

La procédure devant la Cour constitutionnelle est écrite et gratuite.

Les débats ne sont pas publics.

Les parties intéressées peuvent demander à être entendues. Elles peuvent se faire assister par un Conseil de leur choix au cours de l'instruction de l'affaire.

En matière de contentieux électoral, les arrêts de la Cour sont prononcés en audience publique. Ils doivent constater cette publicité. Ils sont motivés.

Ils sont signés du président et du greffier.

Le président assure la police de l'audience et dirige les débats.

SECTION II – Procédure en matière de référendum

Article 26

La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats. À ce titre, elle est consultée par le gouvernement pour l'organisation des opérations de référendum. Elle porte toutes observations qu'elle juge utiles.

Elle peut désigner un ou plusieurs délégués choisis avec l'accord des ministres compétents parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et administratif pour suivre sur place les opérations référendaires et les élections présidentielles.

Article 27

Les résultats provisoires du référendum sont enregistrés et proclamés par le président de la Commission électorale nationale indépendante qui les transmet sans délai au président de la Cour constitutionnelle accompagnés des procès-verbaux du scrutin.

Article 28

La Cour constitutionnelle examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Le droit de saisine appartient à toute personne inscrite sur une liste électorale, à tout parti politique ou représentant de l'État dans la circonscription administrative. La Cour est saisie dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la date du référendum par une requête écrite, datée et signée, adressée à son président.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit indiquer les nom, prénoms, adresse du requérant. Le requérant peut également désigner un mandataire.

Il doit y être annexé toutes pièces utiles au soutien de ses moyens. Le requérant doit en outre faire élection de domicile au siège de la Cour constitutionnelle.

Article 29

Dans le cas où la Cour constate des irrégularités, il lui appartient d'apprécier si eu égard à la matière et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 30

La Cour constitutionnelle proclame dans un délai de deux mois les résultats définitifs du réfé-

rendum en séance publique. Elle les notifie au président de la République.

Mention de la proclamation est faite dans le visa du décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

SECTION III – Procédure en matière d'élections du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale

Article 31

Tout le contentieux relatif à l'élection du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale relève de la compétence de la Cour constitutionnelle.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielles et législatives, le président de la Commission électorale nationale indépendante, les partis politiques ou les candidats saisissent dans les vingt-quatre heures la Cour constitutionnelle qui statue sans délai.

Toute contestation portant sur la validité des candidatures reçues, les réclamations éventuelles dirigées contre des candidatures aux élections présidentielles et législatives sont déferées à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle statue sans délai, en tout cas avant l'ouverture de la campagne électorale.

Le droit de faire des réclamations appartient à tout candidat, tout parti politique ou représentant de l'État dans la circonscription administrative.

Article 32

La Cour constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le président de la Commission électorale nationale indépendante, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du président de la République ou des députés.

Article 33

Outre les personnes énumérées à l'article 31 ci-dessus, tout membre d'un bureau de vote a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

Article 34

La Cour constitutionnelle est saisie par requête écrite, datée et signée, adressée à son président.

La requête peut également être remise contre récépissé au représentant de l'État dans la circonscription administrative qui avise immédiatement par télégramme, télécopie ou tous autres moyens de communication rapide le président de la Cour constitutionnelle.

Le représentant de l'État dans la circonscription administrative assure la transmission de la requête au président de la Cour.

Article 35

La requête doit contenir les nom, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour. Il peut également désigner un mandataire. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le candidat déclaré élu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement.

Article 36

Dès réception d'une requête, le président en confie l'examen à la Cour et désigne un rapporteur parmi ses membres.

Le rapporteur procède à l'instruction de l'affaire et rédige un rapport.

Le président donne avis de la requête au représentant de la liste ou du candidat dont l'élection est contestée ainsi qu'au président de l'Assemblée nationale et au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 37

Le rapporteur peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport. Il peut délivrer des commissions rogatoires à tout fonctionnaire ou tout magistrat de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, recevoir sous serment les déclarations des témoins et en dresser procès-verbal.

La Cour peut commettre l'un de ses membres pour procéder sur place à d'autres mesures d'instruction.

Article 38

Lorsque la requête ne contient pas les indications visées à l'article 28 ci-dessus, sauf en ce qui concerne le délai, la Cour par arrêt motivé constate son irrecevabilité.

L'arrêt rendu est notifié sans délai au président de l'Assemblée nationale, à l'auteur du recours, au Premier ministre, au président de la Commission électorale nationale indépendante et au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 39

Dès la clôture de l'instruction de l'affaire, le président de la Cour avise les intéressés ou leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, sur place, au Greffe de la Cour. Il les informe en outre qu'ils ont cinq jours francs pour formuler leurs observations écrites. Les intéressés peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie du dossier.

Les pièces du dossier sont cotées et paraphées par le greffier en chef au fur et à mesure de leur arrivée ou de leur établissement.

Le dossier est ensuite remis au président de la Cour qui inscrit l'affaire à la plus utile audience.

Article 40

Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour peut selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer les résultats et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Article 41

L'arrêt de la Cour est notifié dans un délai maximum de 6 mois aux requérants ou à leurs mandataires, au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 42

La Cour constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un député.

Dans ces cas, la Cour est saisie par le président de l'Assemblée nationale et statue sans délai.

Article 43

La Cour constitutionnelle constate la déchéance du député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats.

La déchéance est proclamée à la requête du président de l'Assemblée nationale ou de tout autre citoyen inscrit sur une liste électorale et à la demande du ministre de la Justice en cas de condamnation définitive. La Cour statue sans délai.

Article 44

La Cour constitutionnelle déclare démissionnaire d'office le député qui, se trouvant dans un cas d'incompatibilité n'a pas opté dans un délai d'un mois après une mise en demeure restée sans suite.

Elle est saisie par le président de l'Assemblée nationale et statue sans délai.

SECTION IV – Procédure en matière de contrôle de constitutionnalité des lois organiques, des lois ordinaires et des engagements internationaux

Article 45

Les lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont obligatoirement transmises avant leur promulgation à la Cour constitutionnelle par le Premier ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Les autres catégories de loi, avant leur promulgation peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle soit par le président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, soit par le président du Haut-Conseil des Collectivités ou un dixième des conseillers nationaux, soit par le président de la Cour suprême.

Lorsqu'elle est saisie par le président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, par le président du Haut-Conseil des Collectivités ou un dixième des conseillers nationaux, aux fins de contrôle de constitutionnalité d'une loi, la Cour transmet une copie de la requête au chef du Gouvernement en l'invitant à lui faire parvenir, dans le délai qu'elle fixe, les observations du gouvernement en réponse aux griefs d'inconstitutionnalité soulevés par les requérants.

Article 46

Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le président de la République peut, soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander une nouvelle lecture.

Article 47

Les Règlements intérieurs et les modifications aux Règlements intérieurs adoptés par l'Assem-

blée nationale, le Haut-Conseil des Collectivités territoriales, le Conseil économique, social et culturel sont transmis obligatoirement à la Cour constitutionnelle par les présidents de ces institutions et ce, avant leur mise en application par l'institution qui les a votés.

Le président de l'institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application.

Article 48

Les engagements internationaux prévus aux articles 114 et 116 de la Constitution doivent être déférés avant leur ratification.

Article 49

Dans le cas où la Cour, saisie par le président de la République ou le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, le président du Haut-Conseil des Collectivités territoriales ou un dixième des conseillers nationaux, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, cet engagement ne peut être ratifié.

Article 50

Dans les matières spécifiées à la présente section, la Cour statue par arrêt motivé.

L'arrêt n'est ni délibéré, ni prononcé en public. Il indique l'identité des conseillers ayant participé à la délibération. Il est signé du président et notifié sans délai selon le cas aux requérants, au président de la République, au Premier ministre ou au président de l'institution ayant procédé à la saisine de la Cour constitutionnelle.

SECTION V – Procédure en matière d'examen des textes de forme législative

Article 51

Dans le cas prévu à l'article 73 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est saisie par le Premier ministre ou le président de l'Assemblée nationale. Elle se prononce dans un délai de quinze (15) jours ; ce délai est réduit à huit (8) jours quand le Gouvernement déclare qu'il y a urgence. La requête est instruite conformément aux dispositions des articles 36 et suivants ci-dessus.

Article 52

La Cour constitutionnelle constate par arrêt motivé le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises. L'arrêt est notifié au président de la République, au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale qui en avise les députés.

La saisine de la Cour suspend le délai de promulgation.

**SECTION VI – Procédure d'examen
des fins de non recevoir**

Article 53

La discussion de l'amendement auquel le Gouvernement oppose l'irrecevabilité est immédiatement suspendue. Le Premier ministre qui saisit la Cour constitutionnelle en avise aussitôt le président de l'Assemblée nationale. La Cour se prononce dans un délai de huit (8) jours par arrêt motivé. Les dispositions des articles 36, 37 et 50 ci-dessus demeurent applicables.

L'arrêt est notifié au président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre.

**SECTION VII – Consultation
de la Cour constitutionnelle**

Article 54

La Cour constitutionnelle est saisie par requête écrite, datée, et signée par le président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre pour constater la vacance de la Présidence de la République ou l'empêchement absolu ou définitif du président de la République.

Cette requête doit contenir toutes les pièces pouvant justifier la vacance ou l'empêchement absolu ou définitif.

La Cour procède à toute instruction utile et statue, dans les 8 jours suivant sa saisine, à la majorité absolue des membres qui la composent.

Article 55

Lorsqu'elle est consultée par le président de la République dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 50 de la Constitution, la Cour constitutionnelle se réunit et émet un avis sur la réunion des conditions exigées par l'article susvisé.

L'avis est notifié sans délai au président de la République.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 56

La Cour constitutionnelle complètera dans un règlement intérieur les règles de procédure édictées par la présente loi.

Article 57

La présente loi organique abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi 92-028 du 5 octobre 1992 portant loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Bamako, le 11 février 1997.

Le président de la République,
Alpha Oumar KONARÉ